



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44670
portant enregistrement de la création d'une unité de méthanisation agricole exploitée
par la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES au lieu-dit « La Ville au Roux »
à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2021 par la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ville au Roux » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective au même lieu-dit ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant consultation du public du 16 août 2021 au 16 septembre 2021 sur le projet présenté par la SAS BROCELIANDE NATURE ENERGIES ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES en date du 02 novembre 2021 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire en date du 31 août 2021 apportant les réponses aux observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le mémoire du pétitionnaire en date du 27 octobre 2021 en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 09 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 par lequel la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- la quantité de matières intrantes dans le méthaniseur est comprise dans la rubrique n°2781-2 (E) de la nomenclature des installations classées ;
- les intrants du méthaniseur sont autorisés par la rubrique n°2781-2 ;
- le projet prévoit la construction de plusieurs ouvrages et annexes techniques ;
- les distances d'implantation sont réglementaires pour les tiers et pour les cours d'eau ;
- le projet prévoit le comblement d'un forage existant à moins de 35 mètres et son remplacement par un forage à distance réglementaire ;
- le pétitionnaire n'a formulé aucune demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires ;
- le projet semble viable au vu de l'attestation économique fournie dans le dossier ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations formulées par la DDTM ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- les deux conseils municipaux ayant émis un avis sont défavorable pour l'un et favorable pour l'autre ;
- des mesures préventives seront mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté initial du 12 août 2010 sont respectées ;
- les digestats respecteront le cahier des charges DigAgri du 22 octobre 2020 ;
- les digestats sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles en tant que produit fertilisant en brut ou après traitement au sein de la station collective du GIE RISILE à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant du site :

- des zones NATURA 2000 Forêt de Paimpont, Etangs du Canal d'Ille-et-Rance et Vallée du Canut ;
- de la zone ZNIEFF 1 Etang de Loscouët ;
- de la zone ZNIEFF 2 Forêt de Paimpont ;
- des périmètres de protection de captage d'eau potable de la Saudrais à La-Chapelle-du-Lou-du-Lac et du Tizon à Landujan ;
- du site classé Manoir de Louverie à Le Crouais,
- et de toute zone humide ;

CONSIDÉRANT en particulier que le pétitionnaire s'engage à planter une nouvelle haie bocagère à l'ouest du site pour en améliorer l'intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 23 avril 2021, et modifiée les 31 août 2021 et 27 octobre 2021, par la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ville au Roux » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|--|--|-----------------|
| 2781 | 2 | E | Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux | Quantité de matières traitées < 100 t/jr | 98 t/ jour |

* E : Enregistrement

Article 1.3. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|
| MONTAUBAN-DE-BRETAGNE | Section AK : n° 217 et 258 | « La Ville au Roux » |

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

ARTICLE 3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- Evacuation des produits dangereux ou déchets,
- Interdiction ou limitation d'accès du site,
- Mise en sécurité du site,
- Surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée se trouve sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la SAS BROCELIANDE NATURE ÉNERGIES ainsi qu'au maire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 24/12/2021



Ludovic GUILLAUME